

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1870.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE ⁽¹⁾.

(LIVRE I, TITRE III, RELATIF AUX SOCIÉTÉS.)

Amendements à des articles adoptés au premier vote.

ART. 16 (17 du projet).

Chacun des associés en nom collectif est tenu, à défaut de la société, de tous

- | | | |
|--|---|-----------------------|
| (1) Projet de loi, n° 29. | } | Session de 1864-1865. |
| Rapport sur le titre V, livre I ^{er} , n° 270. | | |
| Rapport sur le titre III, livre I ^{er} , n° 62. | } | Session de 1865-1866. |
| Projet de loi contenant le titre V, livre I ^{er} , adopté par la
Chambre au premier vote, n° 122. | | |
| Rapport sur le titre I ^{er} , livre I ^{er} , n° 58. | } | Session de 1866-1867. |
| Rapport sur le titre II, n° 76. | | |
| Rapport sur le titre IV, n° 91. | } | Session de 1867-1868. |
| Rapport sur le titre VIII, n° 4. | | |
| Rapport sur le titre VII, n° 14. | } | Session de 1867-1868. |
| Amendements aux titres I et II, n° 28. | | |
| Amendements de M. le Ministre de la Justice, au titre VIII,
supplément au n° 28. | } | Session de 1867-1868. |
| Rapport sur ces amendements, n° 27 (session de 1868-1869). | | |
| Amendements au titre VIII, nos 24, 25 et 27. | | |
| Titre VIII, livre I ^{er} , adopté par la Chambre au premier vote, n° 28. | | |
| Amendements aux titres IV et VII, n° 55. | | |
| Projet de loi contenant les titres I, II, III et IV, livre I ^{er} , adopté par la Chambre au
premier vote, n° 56. | | |
| Rapport sur le titre IX, livre I ^{er} , n° 87. | | |
| Amendements au titre III, livre I ^{er} , nos 66, 68, 71, 74, 77, 80, 82, 86, 89 et 90. | | |
| Rapport sur le titre VI, livre I ^{er} , n° 76. | | |
| Amendements au titre III, livre I ^{er} (sociétés coopératives), n° 87, | | |
| Articles du titre III, livre I ^{er} , adoptés par la Chambre, au premier vote, n° 102. | | |
| Rapport sur les amendements renvoyés à la commission, n° 112. | | |
| Rapport sur des amendements proposés par le Gouvernement, concernant les sociétés
coopératives, n° 150. | | |
| Amendements aux articles du titre III, livre I ^{er} , relatif aux sociétés, qui ont été adoptés
au premier vote, n° 155. | | |

les engagements de *celle-ci*, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

ART. 17 (18 du projet) (1).

La société en commandite est celle que contractent un ou plusieurs associés indéfiniment responsables, que l'on nomme commandités, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires.

ART. 18 (19 du projet).

La raison sociale comprend nécessairement le nom d'un ou de plusieurs associés *commandités*. (Supprimer le § 2.) V. art. 22.

ART. 22 (23 du projet).

§ 1^{er}. Comme au projet.

§ 2. Il est tenu solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société, ou si son nom fait partie de la raison sociale.

ART. 23 (24 du projet).

Lorsque le capital est divisé en actions nominatives, la propriété de l'action s'établit et la cession s'opère conformément à l'art. 35.

Lorsque le capital est divisé en actions au porteur, la société est soumise aux règles prescrites pour les sociétés anonymes, quant à la constitution de la société, aux actions, au conseil de surveillance, aux inventaires et aux bilans, aux assemblées générales tenues pour l'approbation des bilans et aux publications qui les suivent.

ART. 74 (71 du projet).

A défaut de nomination de liquidateurs, les associés gérants dans les sociétés en nom collectif, dans les sociétés en commandite et dans les sociétés coopératives, et les administrateurs, etc.

J. GUILLERY.

Sous-amendement au § 2 du nouvel art. 21 du projet amendé relatif aux sociétés.

Dans le cas où les intérêts et dividendes, qu'il a reçus, n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société, les gérants seront personnellement tenus de supporter et de rapporter à la masse sociale, au lieu et place des commanditaires, les intérêts et dividendes indûment distribués.

F.-A. BROUSTIN.

(1) Cet article devrait être placé dans la sect. III